

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est

Service Pilotage
Pôle Emplois et Compétences
Unité recrutement, Compétences et Formation

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/739

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DANS LE CADRE DU
RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2017
POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de L'État ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 portant organisation des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de la transition écologique et solidaire

VU l'avis de recrutement du 29 juin 2017, affiché le 30 juin 2017 soit quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux du service recruteur, et publié dans ce

même délai sur le service de communication publique en ligne du service organisant le recrutement et dans un journal local ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Secrétariat Général, Unité Gestion du personnel de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, est chargé de la maîtrise d'œuvre du recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État

ARTICLE 2

La commission du recrutement externe sans concours d'adjoints administratifs au titre de l'année 2017 est fixée comme suit :

Président : Véronique HUMBERT, AAE, DDT du Bas-Rhin

Membres : Eric WERNERT, Vice-Président, AAHC, DDT du Bas-Rhin

Karen THEILLER, SACS, DDT du Bas-Rhin

Jean-Pierre KRIER, APAE, CVRH de Nancy

Bénédicte LETROUBLON, AAE, CVRH de Nancy

ARTICLE 3

Les membres de cette commission pourront se réunir en sous-commissions d'examen des dossiers de candidature aux recrutements.

ARTICLE 4

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2017

Le Préfet par intérim

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Grand Est ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

